JEUDI 25 AOUT 1859

34e ANNÉE
N. 10109

JEUDI 25 AOUT 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Juge de paix; indemnité de non-jouissance; contestation; incompétence. — Aveu; indivisibilité. — Etablissement industriel; vente; interdiction absolue contre le vendeur d'en créer un semblable. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chose jugée; communes; question de propriété; nouvelle production de titres. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Etrangers; lettre de change payable à l'étranger; incompétence des Tribunaux français; tiers porteur français. — *Cour impériale de Lyon* : Immeuble dotal; aliénation; dissimulation de prix; action de la femme; purge de son hypothèque légale; renvoi d'instance de l'acquéreur et du sous-acquéreur. — *Tribunal civil de Troyes* : Demande en séparation de corps de Mme Rambourgt contre M. Rambourgt, député.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Tentative d'assassinat; vol sur un chemin public. — Meurtre. — *Cour d'assises du Nord* : Triple assassinat à Ascq. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Plainte du préfet de la Seine contre un entrepreneur de travaux publics et divers employés; escroquerie.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

CHRONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 24 août.

Hier, les plénipotentiaires de France et d'Autriche ont eu une conférence qui a duré deux heures.

Berne, 24 août.

On mande de Zurich que les plénipotentiaires français et autrichiens ont réglé l'affaire de la Lombardie, avec le consentement des plénipotentiaires sardes. Les mêmes avis ajoutent que l'on attend la ratification de l'arrangement par les souverains.

Quant aux affaires des duchés, on croit qu'elles seront traitées directement entre Vienne et Paris.

Turin, 23 août.

Modène, 23. — L'Assemblée nationale, dans sa séance d'aujourd'hui, a voté à l'unanimité les décrets suivants :

1° Confirmation de la dictature de M. Farini, avec pleins pouvoirs, et faculté de contracter un emprunt de 5 millions;

2° Erection d'un monument à la mémoire du vote de déchéance de François V et de l'annexion au Piémont;

3° Les volontaires de la guerre de l'Indépendance ont bien *mérité* de la patrie;

4° Le dictateur est chargé d'agir auprès des puissances pour obtenir la restitution des prisonniers politiques déportés par François V.

Ensuite l'Assemblée a été prorogée.

Madrid, 23 août.

La *Gazette* publie d'importantes dispositions relatives à la distribution du territoire espagnol par la commission de statistique. Elle reproduit les dispositions législatives qui condamnent l'esclavage dans les colonies de la Guinée.

Marseille, 24 août.

On mande de Constantinople, le 17 août :

Le journal semi officiel dit que M. de Lesseps se rendra en Angleterre afin, assure-t-on, d'aplanir les obstacles que le gouvernement anglais oppose au percement du canal de Suez.

Le prince Labanoff, ambassadeur de Russie, a été décoré de l'ordre de Medjidié de 1re classe; son premier drogman, M. Arghiropoulo, a reçu en cadeau du sultan une propriété estimée 500,000 fr.

M. Thouvenel a célébré avec éclat la fête du 15 août. Il a reçu à cette occasion les félicitations du sultan, de tout le corps diplomatique, ainsi que celles du clergé.

L'escadre autrichienne était attendue en Grèce, elle se rend dans l'Archipel.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 24 août.

JUGE DE PAIX. — INDEMNITÉ DE NON-JOUISSANCE. — CONTESTATION. — INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix, compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 25 mai 1838, pour prononcer, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, sur les indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, cesse de l'être, d'après la disposition finale du même article, lorsque le droit à une indemnité est contesté. C'est donc à tort qu'en un tel cas le juge d'appel a refusé de déclarer l'incompétence du juge de paix. La contestation sur le droit à l'indemnité n'existe pas seulement quand elle résulte expressément des termes du jugement, mais encore lorsqu'elle ressort du rapprochement de leurs expressions plus ou moins explicites avec les conclusions formelles de la partie à laquelle on réclame l'indemnité.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du comte d'Oysouville, contre un jugement du Tribunal civil de Baugé, du 11 août 1858. — M. de Boissieux, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général; plaidant, Me Delaborde.

AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

Celui qui, n'ayant pas de titre pour justifier qu'il a payé deux fois ce qu'il devait à un tiers, et qu'il a droit à la restitution de l'indû, est obligé de s'en rapporter à l'aveu de celui-ci, et doit prendre cet aveu tel qu'il est, sans pouvoir le diviser et sans distinguer entre ses parties lorsqu'elles sont tellement liées entre elles qu'elles forment un tout unique et complet. En pareil cas, la déclaration doit être acceptée ou rejetée pour le tout; elle ne peut pas l'être partiellement sans contrevenir à la disposition de l'art. 1356 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Delaborde, du pourvoi du sieur Maire, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 18 mars 1859.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — VENTE. — INTERDICTION ABSOLUE CONTRE LE VENDEUR D'EN CRÉER UN SEMBLABLE.

Lorsqu'un associé pour la fabrication et la vente de statuettes, pendules et autres objets en imitation de bronze, a cédé à son co-associé tous ses droits dans la société, après sa dissolution, peut-il lui être interdit, non pas seulement de faire une concurrence déloyale en élevant un établissement rival dans le voisinage de l'établissement cédé, mais encore et d'une manière absolue de créer, quelque part que ce soit, une autre maison ayant pour but la fabrication de produits similaires, de s'immiscer directement ou indirectement dans un établissement de même genre, alors qu'aucune renonciation à ce droit n'a été faite par le cédant ?

C'est une interdiction absolue qu'en un tel cas la Cour impériale de Paris, par son arrêt du 17 mars 1851, avait cru devoir prononcer contre l'industriel qui avait cédé ses droits à son co-associé.

Le pourvoi contre cet arrêt lui reprochait d'abord la violation de l'art. 1135 du Code Napoléon, en ce que ledit arrêt avait décidé que la vente d'un établissement industriel entraînait, pour le vendeur, la renonciation à exercer le même commerce, et subsidiairement pour le cas où le premier moyen ne serait pas admis, la violation des articles 1131, 1133 et 1598, en ce que la Cour impériale aurait considéré comme valable la convention portant interdiction au vendeur d'un fonds de commerce d'exercer à l'avenir la même industrie, comme s'il pouvait être permis d'aliéner la faculté naturelle qui appartient à tout homme de faire valoir son aptitude personnelle.

Ce pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Tallandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Christophle, pour le sieur Pery, demandeur en cassation.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 août.

CHOSE JUGÉE. — COMMUNES. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — NOUVELLE PRODUCTION DE TITRES.

Lorsqu'une décision judiciaire, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, en même temps qu'elle a ordonné, interlocutoirement, une enquête relative à la prescription prétendue d'un marais dont plusieurs communes se disputaient la propriété, a déclaré dans son dispositif, en termes exprès, bien que par une phrase incidente, que l'une de ces communes en avait, en 1793, la propriété exclusive, cette propriété exclusive à ladite époque ne saurait, sous aucun prétexte, être ultérieurement remise en question. L'arrêt qui, dans une nouvelle instance entre les mêmes parties, après examen de titres nouvellement produits, mais tous antérieurs à 1793, décide, par application de ces titres, la question de propriété dans un autre sens que la décision antérieure passée en force de chose jugée, doit être annulé. (Art. 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Raynal, d'un arrêt rendu, le 4 mai 1857, par la Cour impériale de Paris. (Habitants de Frocourt, contre communes de Fourges et de Bray. Plaidants, Mes Avisse et Ambroise Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 18 août.

ÉTRANGERS. — LETTRE DE CHANGE PAYABLE A L'ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — TIERS-PORTEUR FRANÇAIS.

I. Un étranger non domicilié en France ne peut être assigné devant les Tribunaux français en paiement d'une lettre de change souscrite au profit d'un étranger et payable à l'étranger, si ce n'est à la requête d'un tiers-porteur français.

II. Quoique, d'après la loi anglaise, l'endossement en blanc suffise pour transférer la propriété de la traite, il appartient aux Tribunaux français, pour établir leur compétence, de vérifier si le Français porteur de l'endossement en blanc a réellement fourni la valeur de la traite souscrite par le défendeur étranger.

M. C..., baronnet, domicilié en Angleterre, et résidant à Paris, souscrit au profit du sir Lee, sollicitor anglais, une lettre de change de 170 livres sterling (4,250 fr.) pour soins que cet homme d'affaires devait donner à divers recouvrements à opérer pour le compte du baronnet. Il avait été convenu que si les créances n'étaient pas recouvrées, le bénéficiaire de la traite en ferait le remboursement à l'échéance, et qu'en aucun cas le paiement de cette valeur ne pourrait être poursuivi en France. En conséquence de ces conventions, la lettre de change fut libellée en ces termes : « Trois mois après date, payez à mon ordre, dans Londres, la somme de..., etc. »

M. Lee paraît ne s'être point occupé des recouvrements, ou n'en avoir réalisé aucuns, car, à l'échéance, un sieur F..., banquier à Saint-Malo, a fait présenter la lettre de change à M. C..., et, sur son refus de payer, l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui s'est déclaré compétent « attendu que le demandeur est Français ; qu'il est saisi du titre dont il s'agit par un endos régulier ; qu'en outre, il est subrogé aux droits de tiers-porteurs régulièrement saisis et qu'il a remboursés. »

Appel par M. C..., après les plaidoiries de Me Busson pour l'appelant, et de Me Blondel pour l'intimé; la Cour ayant remis à huitaine le prononcé de son arrêt pendant lequel temps le demandeur ferait la production de ses livres, il est intervenu l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général :

« La Cour,

« En ce qui touche l'incompétence proposée par l'appelant :

« Considérant que la lettre de change dont il s'agit a été souscrite par C..., étranger, non domicilié en France, au profit de Lee, autre étranger, et stipulée payable à Londres;

« Qu'elle ne pouvait par conséquent donner ouverture à une action directe de Lée contre C... devant les Tribunaux français ;

« Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause, et notamment du refus de F..., négociant, de produire ses livres, qu'il n'a pas réellement fourni la valeur de la traite, et qu'il n'est que le prête-nom de Lee;

« Infirme, au principal; dit que le Tribunal de commerce de Paris était incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

Présidence de M. Durieu.

Audience solennelle du 29 juillet.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION. — DISSIMULATION DE PRIX. — ACTION DE LA FEMME. — PURGE DE SON HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RENVOI D'INSTANCE DE L'ACQUÉREUR ET DU SOUS-ACQUÉREUR.

Le sous-acquéreur d'un immeuble dotal ne saurait être responsable envers la femme de la dissimulation de prix commise par le premier acquéreur, et à laquelle il est resté étranger, et qu'il n'aurait d'ailleurs pu empêcher.

La dissimulation du prix de l'immeuble dotal, ne dépouillant pas la femme de son action hypothécaire contre son mari, et n'ayant pour effet que de la lui rendre plus difficile, il en résulte que si elle ne juge pas à propos de l'exercer, même pour la partie non dissimulée du prix, elle ne peut plus rendre les tiers responsables de la partie dissimulée.

En 1815, la demoiselle Bret épousa le sieur Guilhermet. Les époux adoptaient le régime dotal, avec autorisation, pour le mari, d'aliéner les biens dotaux, à charge d'hypothèque sur ses biens.

Par actes des 12 décembre 1837 et 10 février 1838, les époux Guilhermet vendirent aux sieurs Emile et Aristide Bret un droit d'habitation appartenant à la dame Guilhermet, dans une maison dont la propriété appartenait aux deux acheteurs. Le prix porté aux actes de vente était, pour chacun des acheteurs, de la somme de 500 fr.

Un jugement du 5 septembre 1848 prononça la séparation de biens des époux Guilhermet. La dame Guilhermet se fondant sur ce que les acquéreurs de son droit d'habitation n'avaient pas veillé à la conservation du prix, en exigeant l'hypothèque imposée par le contrat de mariage, et soutenant, d'un autre côté, que le prix réellement reçu par son mari était, non de deux fois 500 fr., comme l'exprimaient les deux actes de vente, mais d'une somme beaucoup supérieure, demanda que les acquéreurs, ou leurs représentants, fussent condamnés à lui payer cette somme, avec intérêts à partir de la date des cessions, pour toute la partie du prix qui avait été frauduleusement dissimulée.

Le 28 janvier 1856, jugement du Tribunal civil de Valence, qui accueille cette action dans les termes suivants :

« Attendu que la dame Guilhermet a l'option entre le droit d'habitation et le prix pour lequel ce droit a été vendu;

« Attendu qu'en donnant pouvoir à son mari d'aliéner ses biens à charge d'hypothèque, cette dame a voulu ajouter une garantie nouvelle à son hypothèque légale; que cette clause, obligatoire pour les acquéreurs des biens et droits dotaux de la femme, forçait ceux-ci à exiger du mari une hypothèque utile sur ses biens, et à la faire inscrire;

« Attendu que la femme est toujours admissible à prouver, même par commune renommée, que son mari a dissimulé une partie du prix de la vente qu'il a faite de ses biens dotaux, etc. »

Appel des acquéreurs, qui soutiennent que la clause dont le Tribunal les a déclarés responsables ne concernait que les époux entre eux. La dame Guilhermet conclut à la confirmation du jugement, et, subsidiairement, elle demande que les appelants soient déclarés responsables de la portion du prix qui n'avait pas figuré dans l'acte de vente.

Le 27 février 1857, arrêt de la Cour de Grenoble, qui infirme dans les termes suivants :

« Attendu que la principale question est de savoir quel sens on doit attacher à la clause du contrat de mariage des époux Guilhermet pour apprécier l'action dirigée à l'occasion des deux actes de vente des 12 décembre 1837 et 10 février 1838, cette clause étant ainsi conçue : « En faveur duquel mariage ladite Mlle Bret s'est constitué tous ses biens présents et à venir, pour être régis et administrés suivant le régime dotal sous l'empire duquel les parties déclarent s'unir, avec pouvoir au futur époux de les aliéner, à la charge de l'hypothèque sur ses biens ; »

« Attendu que, par cette disposition, les contractants, en adoptant le régime dotal, ont évidemment dérogé à la règle d'inaliénabilité de l'immeuble dotal, et que la seule difficulté est de déterminer si le pouvoir d'aliéner, confié au mari, est subordonné à une condition d'emploi par hypothèque spéciale, ou du moins à une condition d'examen de la suffisance des biens frappés par l'hypothèque légale;

« Attendu que la charge de l'hypothèque sur les biens du mari n'ajoute rien à l'hypothèque légale; que l'expression « l'hypothèque » est exclusive d'une hypothèque spéciale, de même que l'expression « ses biens » indique qu'il s'agit des biens que le mari pourrait avoir, et non qu'il serait tenu d'avoir à l'époque de la vente; que, d'ailleurs, lorsque les parties entendent subordonner l'aliénation du bien dotal à l'attribution d'une garantie particulière au profit de la femme, elles ne manquent jamais de l'exprimer par une clause d'emploi du prix ou par l'affectation d'une hypothèque spéciale; tandis que, dans l'espèce, la mention d'hypothèque, faite dans des termes génériques, permet d'autant moins d'admettre que les parties ont voulu sortir du droit commun par rapport à l'hypothèque, que le contrat ayant été passé devant trois notaires, au nombre desquels était le père de la future, on n'eût pas manqué de stipuler toute garantie convenue en dehors de ce droit;

« Attendu que la solution portée sur cette première question dispense de statuer sur les questions secondaires.... »

La dame Guilhermet s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Elle a présenté trois moyens à l'appui de son pourvoi : 1° Violation, pour défaut de motifs, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a repoussé sans motiver sa disposition, les conclusions subsidiaires qui avaient été prises par elle et qui tendaient à faire déclarer les acquéreurs du bien dotal responsables envers elle de la partie du prix dissimulé dans les actes de vente; 2° violation des art. 1241 et 1560 du Code Napoléon; en ce que, s'agissant d'une femme mariée sous le régime dotal, la Cour impériale a décidé qu'en cas de vente de ses biens, elle n'avait d'autres garanties que celle résultant de son hypothèque légale; 3° violation de l'art. 1382 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué n'a point alloué à la dame Guilhermet l'indemnité qu'elle réclamait pour le préjudice à elle causé par la dissimulation du véritable prix dans les deux actes de vente.

Sur quoi, le 9 février 1859, la Cour de cassation :

« Sur le moyen tiré de la prétendue violation des articles 1241 et 1560 du Code Napoléon ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il résultait du contrat de mariage de la dame Guilhermet que les parties n'avaient entendu, en cas d'aliénation de ses biens, et bien qu'elle fût mariée sous le régime dotal, assurer l'exercice de ses droits que par les effets de son hypothèque légale, n'a fait qu'une interprétation des conventions des parties qui échappe à la censure de la Cour;

« Rejette ce moyen;

« Mais sur le premier moyen,

« Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que par des conclusions subsidiaires la veuve Guilhermet avait soutenu que lors même que les acquéreurs de son bien dotal n'auraient pas été tenus de veiller à l'emploi du prix, ils étaient toujours responsables envers elle de la portion de ce prix qui avait été dissimulée dans les actes de vente, c'est-à-dire de 4,000 fr., puisque cette dissimulation, concertée entre les acquéreurs et le mari, avait privé la femme dotale d'un titre régulier, soit pour se faire rembourser par son mari le prix réel de son immeuble, soit pour faire inscrire, dans sa plénitude, son hypothèque légale, ajoutant que la responsabilité des acquéreurs était d'autant mieux engagée que le prix avait été dissimulé, non pas seulement dans l'intérêt du mari, mais encore dans celui des acquéreurs, soit pour n'avoir à restituer que 1,000 fr. en cas de recherche, soit pour amoindrir le droit d'enregistrement à leur charge;

« Attendu que la Cour impériale, par l'arrêt attaqué, a rejeté cette demande subsidiaire sans donner de motifs applicables à cette question de responsabilité, ni aux moyens sur lesquels étaient fondées à cet égard les conclusions de la dame Guilhermet;

« Qu'en statuant ainsi elle a violé les dispositions de la loi précitée;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen, casse, mais en cette partie seulement, c'est-à-dire sur le chef relatif à cette partie des conclusions subsidiaires de la dame Guilhermet, l'arrêt rendu par la Cour impériale de Grenoble; remet les parties sur ce chef au même état qu'elles étaient avant. »

Les parties ayant été renvoyées devant la Cour de Lyon, il a été dit, dans l'intérêt des acquéreurs et des sous-acquéreurs appelants du jugement du Tribunal de Valence :

L'interprétation qui doit être faite du contrat de mariage des époux Guilhermet est définitivement fixée par l'arrêt de cassation. La femme s'y est réservé la faculté d'aliéner ses immeubles dotaux sans imposer aux tiers aucune obligation de remploi ni de garantie du prix par une hypothèque spéciale. A elle seule incombe l'obligation de surveiller et d'inscrire son hypothèque légale. Or, la dissimulation du prix de son immeuble dotal ne paralyse pas son droit, elle a contre son mari et contre les tiers auteurs de la dissimulation la faculté d'établir, même par la commune renommée, la réalité du prix dissimulé. Ainsi le décident les auteurs et la jurisprudence. (Troplong, art. 1436, n° 1162, et art. 1557, nos 3426 et suivants; Benech, n° 89, p. 200. Cass. 25 juillet 1842 ; S. 42-1-753.)

Ainsi le préjudice ne lui est pas possible; mais, en fait, la femme Guilhermet a négligé d'exercer son action et elle a laissé purger son hypothèque légale sur tous les immeubles de son mari, même pour la partie non dissimulée du prix. Elle ne peut donc que s'imputer à elle-même la perte de ses reprises, et ne saurait en rendre responsables les tiers acquéreurs de son immeuble.

Quant aux sous-acquéreurs, ils sont encore moins responsables d'une dissimulation de prix, à laquelle ils sont complètement étrangers, et qu'ils n'ont d'ailleurs pu empêcher.

Pour la dame Guilhermet, on a répondu :

En admettant que le contrat de mariage ne conférait à la femme d'autre garantie, pour le prix de ses immeubles dotaux, que son hypothèque légale, la dissimulation du prix a porté atteinte à l'exercice des conventions matrimoniales.

Jusqu'au moment où la séparation de biens a été prononcée, on ne peut reprocher à la femme d'avoir laissé périr ses reprises en négligeant de s'inscrire dans les délais voulus pour éviter la purge; et quant au mari, il ne lui était possible d'assurer hypothèque à sa femme sur ses biens que pour le prix ostensible et non pour la portion dissimulée; de même les parents ou amis de la femme, ou même le procureur impérial, ne pouvaient, par le fait de cette dissimulation, soit au cas de notification pour la purge, soit en tout autre cas, prendre inscription pour aucune somme autre que celle portée dans l'acte.

Ainsi, par la dissimulation de leur prix, les acquéreurs ont apporté une entrave à l'exécution de la clause, qui, en imposant la charge d'hypothèque, entendait nécessairement que cette hypothèque s'étendît au prix réel des aliénations : donc ils doivent en effectuer une seconde fois le paiement.

Mais la Cour a renvoyé d'instance les acquéreurs et sous-acquéreurs par un arrêt ainsi conçu :

« En ce qui concerne Belin, sous-acquéreur, ou ses représentants :

« Considérant que Belin n'a point figuré dans l'acte où a été commise la dissimulation de prix dont se plaint la femme Guilhermet, et d'où elle fait dériver son action en indemnité ;

« Qu'il est entièrement étranger à cette dissimulation ;

« Qu'il n'est pas même prouvé qu'il l'ait connue ; que l'eût-il connue, il n'avait aucun moyen de l'empêcher ; qu'il est évident, dès lors, que Belin ou ses représentants ne peuvent, dans aucun cas, être atteints par l'action de la femme Guilhermet;

« En ce qui concerne les autres parties en cause :

« Considérant que la dissimulation du prix dont il s'agit n'avait pas pour effet de dépouiller la femme Guilhermet de son action contre son mari ;

« Qu'elle avait pour effet seulement de rendre plus difficile l'exercice de cette action;

« Mais que la femme Guilhermet n'ayant pas jugé à propos d'exercer son action et ne l'ayant pas exercée en effet, même pour les 1,000 francs portés au contrat, n'a reçu ni pu recevoir aucun préjudice du fait, qui, si elle l'eût intentée, aurait pu en rendre l'exercice plus difficile;

« Par ces motifs,

« La Cour, en suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1859, sur le point resté en litige, reçoit l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal civil de Valence du 28 janvier 1856, déclare ledit appel bien fondé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la demande de la femme Guilhermet est déclarée mal fondée et rejetée comme telle; les intimés condamnés aux dépens de première instance et d'appel.»

(Conclusions conformes de M. Valantin, avocat-général; Plaidants, Mes Rougier, Humblot et Dulac, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE TROYES.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS DE Mme RAMBOURGT CONTRE M. RAMBOURGT, DÉPUTÉ.

A son audience du 17 de ce mois, le Tribunal civil de Troyes a rendu le jugement qui suit :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des dépositions de l'enquête que, vers la fin de 1858 et le commencement de 1859, le sieur Rambourgt a reçu, dans le domicile conjugal, une femme V... avec laquelle il a vécu maritalement pendant un mois, ce qui constitue le fait énoncé en l'article 230 du Code Napoléon ;

« Attendu, en outre, qu'il a été établi par la même enquête que deux femmes de mauvaises mœurs avaient été reçues à plusieurs reprises, tant de jour que de nuit, au même domicile, et ce, à une époque également rapprochée;

« Attendu que ces faits, qui avaient acquis une sorte de notoriété, constituent une injure grave envers la dame Rambourgt;

« Le Tribunal déclare les sieur et dame Rambourgt séparés de corps et de biens; renvoie pour la liquidation, etc.;

« Déclore le sieur Rambourgt déchu des avantages pécuniaires qui auraient pu lui être faits par sa femme.

« Le condamne aux dépens.

« Interdit le compte-rendu. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lang, conseiller.

Audience du 16 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

L'homme qui comparaît devant le jury se nomme Jean Schmitt, se donnant la qualification de journalier, mais en réalité n'ayant d'autre métier que celui de braconnier et de maraudeur. Il est accusé de tentative d'assassinat accompagné de vol sur un chemin public. L'acte d'accusation relate ainsi les faits :

« Le 30 mars dernier, vers midi, le nommé Samuel Haas, marchand de bétail à Habshein, venait de traverser la forêt de la Harte et se trouvait sur la route départementale, à un kilomètre environ d'Ottmarsheim, lorsqu'il fut rejoint par un individu qui le suivait. Après l'échange de quelques mots, cet individu se mit à lui lancer des pierres dont il était armé, l'atteignit à la tête, le renversa, continua de le frapper avec violence, et plongeant la main dans la poche de sa veste en retira un porte-monnaie contenant trois francs. Il aurait sans doute achevé sa malheureuse victime si le bruit d'une voiture qui approchait ne l'eût contraint à lâcher prise. Cette voiture était montée par trois personnes qui remarquèrent en même temps un homme fuyant à toutes jambes vers la forêt, et un second individu se dirigeant vers Ottmarsheim en chancelant, et la figure ensanglantée. Ce dernier n'était autre que Samuel Haas. Il pouvait à peine articuler une syllabe, et se borna à désigner du doigt, comme son assassin, celui qui entrait en courant dans le bois, puis il se traîna jusqu'à Ottmarsheim, où les premiers soins lui furent prodigués. Quant au fuyard, les trois voyageurs l'aperçurent encore une fois au milieu du taillis, se baissant comme pour retrousser son pantalon et le nettoyer, reprenant ensuite sa course et se jetant dans un sentier conduisant à l'île Napoléon. Heureusement Haas avait reconnu son agresseur, et il désigna immédiatement le nommé Jean Schmitt, journalier à Ottmarsheim. Il avait aussi constaté les vêtements que portait le coupable, un pantalon blanchâtre, une blouse bleue et une casquette en étoffe noire. Ce signalement était bien celui de l'homme qui avait été vu se sauvant dans la forêt. La justice se transporta sans délai sur les lieux. On y voyait plusieurs mares de sang dans le fossé de la route et sur la chaussée elle-même; le porte-monnaie fut retrouvé vide et ouvert au milieu d'un champ à peu de distance. Il était du reste facile de se rendre compte des péripéties de ce drame. L'assassin était évidemment caché et posté dans la Harth, et s'il n'avait pas attaqué sa victime dans le bois même, c'est qu'il en avait été empêché par deux voitures allant vers Ottmarsheim, qui n'avaient dépassé Haas qu'à la lisière vers la plaine. Le moment était d'ailleurs bien choisi; tous ceux qui travaillaient à proximité étaient rentrés dans leur domicile pour le dîner.

Schmitt n'a pu être arrêté que le 1er août. On le trouva caché, chez l'un de ses frères, dans un grenier et sous des bottes de foin. Avant que le brigadier de gendarmerie lui eût adressé la parole il s'écria : « Je n'ai pas vu le juif; ce n'est pas moi qui l'ai frappé. Il faut des témoins pour me le prouver; personne ne m'a vu. » Langage significatif dans la bouche d'un homme qui se dit innocent. On saisit sur lui un pantalon blanchâtre dont le bas était tâché de sang, et portant les traces d'un lavage récent, une blouse bleue, une casquette en drap noir, enfin une paire de bottes dont les dimensions correspondaient exactement aux empreintes relevées sur le théâtre du crime.

« Malgré ces preuves accablantes l'accusé nie obstinément sa culpabilité; il prétend que la reconnaissance positive dont il est l'objet de la part de Haas est le résultat d'une erreur. Il soutient, malgré l'expertise chimique à laquelle on a procédé, que son pantalon n'est nullement maculé de sang. Néanmoins il est obligé de convenir que le 30 mars il portait les vêtements dont la victime donne la description. Questionné sur l'emploi de son temps, il tombe dans les contradictions les plus flagrantes. Un pareil système de défense ne souffre pas la discussion, et il ne peut être douteux que Schmitt ne soit l'auteur de l'odieux attentat qui lui est imputé. La vie de Haas a couru quelque danger; il était atteint de onze blessures plus ou moins graves à la tête, et l'homme de l'art n'estime pas à moins de trente jours l'incapacité de travail qui en est résultée. Schmitt a des antécédents fâcheux: condamné trois fois, pour coups, délit de chasse et vol, il est la terreur de la commune et un véritable fléau pour sa famille... »

Les débats n'ont rien changé aux faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation qui précède. Le principal témoin, Samuel Haas, la victime de l'attentat du 30 mars, a énergiquement persisté à désigner Schmitt comme son agresseur. Il n'a pu se tromper, il le connaît depuis son enfance. Malgré cette reconnaissance formelle, Schmitt a reproduit ses précédentes dénégations.

Toutefois, l'affaire a perdu quelque peu de sa gravité les déclarations du médecin au sujet des blessures reçues par Haas les ayant représentées comme n'étant pas d'une nature dangereuse. Cette constatation a déterminé le ministère public à abandonner le chef de tentative d'assassinat, pour ne soutenir que l'accusation du vol commis à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, etc.

Le jury, ayant répondu affirmativement sur la question de vol, ainsi que sur les circonstances aggravantes qui s'y rattachaient, la Cour a condamné Jean Schmitt à douze années de travaux forcés.

Ministère public, M. de Rochefontaine; défenseur M Munschina.

Audience du 18 août.

MEURTRE.

C'est un amour-propre exagéré, joint aux excitations du vin, qui amènent devant le jury un homme d'un passé irréprochable, père de famille et ouvrier honnête, le sieur Jacques Braun, sous l'accusation d'homicide volontaire. Nous transcrivons l'acte d'accusation, qui fait suffisamment connaître les faits et circonstances de la cause.

« Le dimanche 3 juillet dernier, à sept heures du soir, les nommés Jacques Braun, journalier à Mulhouse; André Meyer, jardinier, et Nicolas Montagnon, ouvrier de fabrique à Didenheim, quittèrent ensemble la commune de Zimmersheim où ils s'étaient livrés à quelques libations. Braun, qui se vantait d'avoir été militaire et de parfaitement connaître l'escrime, força André Meyer à se mesurer avec lui à la canne. Meyer y consentit, mais ayant été renversé d'une bourrade que lui porta son adversaire, il ne voulut plus continuer ce jeu. Braun s'adressa alors à Montagnon, et tous deux se mirent en garde. Montagnon ayant atteint légèrement Braun, ce dernier, exaspéré de voir son adresse mise en défaut, jeta sa canne et tira de sa poche un couteau-serpette, l'ouvrit, fondit sur Montagnon, et lui en porta un coup dans le flanc. Sa victime s'affaissa aussitôt en appelant au secours. A ce cri, Meyer, qui avait continué sa marche, revint sur ses pas; mais, au même instant, Braun accourait sur lui, le couteau ouvert à la main. Heureusement Meyer parvint à se soustraire au danger, et Braun, après avoir essayé en vain de le frapper, prit enfin la fuite. Meyer se hâta alors de rejoindre Montagnon. En arrivant auprès de lui, il le trouva baigné dans son sang, et de sa blessure béante s'échappaient ses intestins. Il courut aussitôt chercher du secours, et alla faire sa déclaration à l'autorité. Bientôt après on transporta Montagnon dans un état désespéré à Zimmersheim, où il expira vingt-quatre heures plus tard. Le jour même du crime, à onze heures du soir, Braun se constitua prisonnier à Mulhouse. Dans son interrogatoire, il essaya de donner le change à la justice en alléguant qu'il avait été, de la part de sa victime et de Meyer, l'objet d'une attaque aussi brutale qu'inattendue, et qu'il ne s'était servi de son couteau qu'en état de légitime défense. Mais cette version invraisemblable en elle-même est démentie par les déclarations recueillies de la bouche même du mourant et par toutes les productions de la procédure. »

L'affaire a conservé au débat la physionomie que lui donnait l'acte d'accusation. M. de Rochefontaine a soutenu l'accusation, en s'élevant avec force contre cette sotte vanité qui avait poussé Braun à se jeter, le couteau à la main, sur un homme qui ne lui avait fait aucun mal.

Me Mathieu Saint-Laurent, chargé d'office de la défense, a invoqué les excellents antécédents de l'accusé. Il a soutenu que l'état d'ivresse et de surexcitation nerveuse dans lequel se trouvait Braun au moment où il s'est armé de son couteau devait, sinon le justifier complètement, du moins atténuer sa responsabilité morale.

M. le président ayant cru devoir poser au jury une question subsidiaire qui lui permît d'envisager le fait incriminé non plus comme un meurtre, mais comme un crime de coups et blessures volontaires ayant entraîné accidentellement la mort, le jury a adopté cette dernière qualification, tout en accordant à Braun le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Braun à quatre années d'emprisonnement.

La dernière affaire de la session a offert le pénible spectacle d'un acquittement pour cause de monomanie. L'accusé, Joseph Zubler, était traduit devant la Cour d'assises pour avoir, à la suite d'une scène où il avait traité sa mère légitime de sorcière, porté des coups et fait des blessures à cette dernière. Quoique divers documents de la procédure tendissent à représenter cet homme comme ayant un esprit très borné et très crédule, la chambre d'accusation avait cru devoir le renvoyer devant le jury, qu'un débat public pouvait mettre à même de juger de l'état mental de cet individu.

L'épreuve a été décisive; la constatation de la monomanie a été complète. Tous les témoins ont déclaré que Zubler était dans l'intime conviction que sa mère était sorcière, qu'elle avait jeté un sort sur ses chevaux et même sur sa femme devenue aveugle, disait-il, par l'effet de ces maléfices.

L'interrogatoire de l'accusé a achevé de convaincre le jury. En vain M. le président, le questionnant avec bonté, lui a fait observer que sa mère ne pouvait être une sorcière; que si elle avait un pouvoir surnaturel, elle l'eût employé à se procurer à elle-même le bien-être et la fortune, tandis qu'elle était restée pauvre et infirme. Zubler a persisté, avec cette ténacité et cette énergie qui sont le plus sûr indice de la monomanie, à soutenir que sa mère était une sorcière, ajoutant qu'elle-même le lui avait avoué.

En présence d'une démonstration aussi claire du dérangement d'esprit de Zubler, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité. Mais on pense que, vu le danger que son état intellectuel peut avoir pour sa mère et les autres personnes de sa famille, le ministère public usera du droit qui lui est compété de requérir administrativement son dépôt dans une maison d'aliénés.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Binet, conseiller.

Audience du 22 août.

TRIPLE ASSASSINAT A ASCQ.

Les époux Desquiens, vieillards plus qu'octogénaires, entourés de l'estime et de la considération publiques, habitaient avec leur fille Olympe une maison un peu isolée de la commune d'Ascq; par leur travail, ils s'étaient acquis une modeste fortune territoriale, dont ils partageaient les revenus entre leurs enfants.

Le 5 juin, vers cinq heures et demie ou six heures de l'après-midi, le nommé Séverin-Joseph Dewaste, âgé de vingt-sept ans, journalier, demeurant à Flers, se présentait à la porte de leur domicile sous le prétexte d'y demander de l'ouvrage. Le sieur Desquiens père était absent, la femme vint ouvrir, et, en attendant le retour du mari, il se promena avec elle dans le jardin pendant près d'une heure et demie. Enfin Desquiens rentra, la mère et la fille s'occupèrent alors de préparer le souper, puis les époux Desquiens se mirent à table. Dewaste s'assit auprès d'eux, la demoiselle Desquiens était restée sous un hangar dépendant de la cour, elle y vaquait aux soins du ménage; Dewaste se leva au bout d'un moment comme pour se retirer, et, saisissant tout à coup un lourd marteau en fer qu'il avait jusque là tenu caché sous sa blouse, il en frappa d'abord sur le crâne la femme Desquiens qu'il terrassa; il se précipita aussitôt sur le mari qui fut renversé à son tour. Ni l'un ni l'autre n'avait eu le temps de jeter un seul cri. A cet instant, Olympe Desquiens rentrait dans la chambre; à la vue de ses parents expirant dans une mare de sang, elle s'enfuit dans la cour en poussant un cri de détresse; Dewaste la poursuivit, la frappa sur la tête à coups redoublés; puis, pour hâter sa mort, il la traîna par les cheveux et lui plongea le haut du corps dans un baquet plein d'eau placé près de là.

Mais la clameur désespérée d'Olympe avait été entendue par des voisines qui se trouvaient dans une pâture proche de la maison des époux Desquiens; pressentant un malheur, ces femmes se hâtèrent d'appeler du secours; on s'empressa d'accourir, mais toutes les issues de la maison étaient fermées en dedans. Quelques courageux citoyens escaladèrent les murailles, pénétrèrent ainsi dans la cour et dans le jardin et en ouvrirent l'accès aux autres. Un horrible spectacle frappa alors tous les regards : sous le hangar, le corps ensanglanté d'Olympe Desquiens ne donnant plus aucun signe de vie et à demi enfoncé dans l'eau du baquet; dans la maison, une mare de sang de plus d'un mètre couvrant le père et la mère qui respiraient à peine encore, et qui expirèrent bientôt sans avoir pu recouvrer connaissance.

Tandis que quelques personnes prodiguaient aux victimes des soins malheureusement inutiles, d'autres recherchaient le meurtrier qui ne pouvait s'être échappé. On le trouva bientôt debout, près d'un lit, à demi-déchaussé, dans une chambre de l'étage. Dewaste n'opposa aucune résistance et ne fit pas difficulté d'avouer son triple assassinat avec tous ses détails; il a plusieurs fois depuis réitéré ses aveux.

Récemment marié, se trouvant sans ressource, il avait depuis plusieurs semaines déjà conçu le projet de se procurer par un crime l'argent qui lui manquait. Dans ce but, il avait soustrait, dès la fin du mois d'avril, à Flers, la cheville ouvrière en forme de marteau d'un chariot et il l'avait cachée dans un champ.

Le 5 juin, dans la matinée, il avait, avec sa femme, visité un logement qu'ils avaient l'intention de louer, mais ils n'avaient pas de meubles à y mettre, ni d'argent pour en acheter; c'est alors qu'il est allé chercher son marteau, et qu'après avoir erré toute l'après-midi, il s'est rendu chez les époux Desquiens, dont il connaissait la position relativement aisée, et chez lesquels, comme il l'a dit lui-même, il pensait trouver des sous pour s'enrichir.

Il savait bien en même temps qu'il se trouverait en présence de divers membres de la famille, mais il n'avait pas reculé devant la perspective de faire trois victimes. Le temps lui avait manqué ensuite pour chercher l'argent qui se trouvait dans la maison; le bruit des habitants qui accouraient l'avait forcé à se réfugier à l'étage. Il avait auparavant jeté sous un meuble, dans la chambre du bas, l'arme terrible dont il avait fait usage. L'autopsie a montré sur la femme Desquiens cinq blessures, dix-huit au mari, dix à la fille; toutes portées sur la tête, elles avaient horriblement fracturé et enfoncé le crâne et étaient inévitablement mortelles.

En conséquence, Séverin-Joseph Dewaste est accusé d'avoir, le 5 juin 1859, à Ascq, volontairement homicidé Auguste-Agathon Desquiens, Marie-Albertine-Joseph Chuffart, femme Desquiens, et Olympe Desquiens, avec les circonstances que lesdits homicides auraient été commis avec préméditation, et auraient précédé, accompagné ou suivi l'un ou l'autre desdits homicides, ainsi qu'une tentative de vol commise au préjudice des époux Desquiens, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, le coupable étant porteur d'armes apparentes ou cachées.

Après l'interrogatoire de l'accusé et l'audition de treize témoins, dont les dépositions ne font que confirmer les faits établis par le ministère public, Me Merlin présente la défense; M. Morcrette, premier avocat-général, prononce ensuite le réquisitoire, dont les conclusions tendent à la peine de mort. Le jury a prononcé la peine de mort à l'unanimité.

Dewaste, qui a fait les aveux les plus complets, et qui pendant le cours des débats a montré l'impassibilité la plus complète, a écouté sans émotion apparente la lecture de l'arrêt qui le condamne à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 24 août.

PLAINTE DU PRÉFET DE LA SEINE CONTRE UN ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS ET DIVERS EMPLOYÉS. — ESCROQUERIE.

Les prévenus sont les sieurs : 1° Laurent Thiberville, entrepreneur de pavage; 2° Charles-Joseph Lainé, son commis; 3° Martin Baumgart, employé ; 4° Nicolas-Eugène Stomphe, piqueur des ponts et chaussées.

Me Jules Favre, avocat, se présente pour Thiberville, Me Faverie pour Lainé, Me Desmarest est chargé de la défense de Baumgart, et Me Carraby de celle de Stomphe.

Il est résulté de vérifications faites par l'un de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées du service municipal, a découverte d'un système de spoliation qui, suivant la prévention, aurait été organisé entre Thiberville, son commis Lainé, et les deux autres prévenus, agents inférieurs de l'administration des ponts et chaussees, pour vicier la comptabilité, supposer des fournitures qui n'avaient pas été faites ou des travaux qui n'avaient pas été effectués, et ce en vue de se faire payer par la caisse municipale des sommes qui n'étaient pas réellement dues, pour ensuite en opérer le partage entre l'entrepreneur, son commis et les deux agents susnommés.

Ces fraudes ont motivé une double demande de poursuites de la part de M. le préfet de la Seine et de celle de M. l'inspecteur-général des ponts-et-chaussées chargé du service municipal de la ville de Paris.

M. Vaissière, ingénieur des ponts-et-chaussées, est entendu. Chargé des travaux de viabilité et d'assainissement de la ville de Paris, il avait dans ses bureaux, depuis sept ans, à titre d'employé à 1,500 fr. d'appointements, le sieur Baumgart.

Le témoin commence sa déposition sur les faits soumis au Tribunal, mais M. le président l'interrompt, et le prie de faire connaître d'abord le système de comptabilité établi à l'égard des travaux confiés aux entrepreneurs.

M. Vaissière donne les explications suivantes :

Les travaux de pavage, de maçonnerie et autres de la ville de Paris sont donnés en adjudication pour une ou plusieurs années, à des entrepreneurs généraux. Pour relever les travaux faits chaque jour, nous employons des fonctionnaires appelés conducteurs; ils sont chargés, dans la circonscription qui leur est attribuée, de surveiller les travaux, afin de les faire exécuter conformément aux devis, et de relever, sur un *carnet* qui reste à leur disposition, la nomenclature des travaux qui sont effectués, ainsi que la dimension précise. Sur ce carnet, l'entrepreneur des travaux ou son préposé reconnaît, en y app sa signature, la constatation des travaux ou des dép qui y sont consignés. Le conducteur, à la fin de ch mois, d'après son carnet, fait la récapitulation de to travaux exécutés dans le mois, et il les consigne su registre qui reste à sa disposition et que l'on no *sommier*.

Après cette opération, le sommier est déposé av carnet dans un bureau, où ils sont l'un et l'autre vé et contrôlés par un employé du bureau, et le plus sou par le piqueur Baumgart.

L'entrepreneur des travaux de pavage était M. Th ville; il avait pour commis principal M. Lainé. M. Th ville faisait chaque jour des fournitures qui étaient li sur les ateliers des cantonniers-paveurs de la Ville; ces f nitures sont, le sable, par exemple, relevées sur u tenu par le chef cantonnier de l'atelier; puis, à la f mois, ces mêmes quantités sont reportées sur le carn conducteur, où elles sont groupées dans un tableau, le total indique la fourniture complète de sable faite dant le mois et sur l'atelier.

Lorsque nous faisons des travaux de pavage neuf, n envoyons sur les lieux un employé piqueur spécial, transcrit, sur une *feuille d'attachement* particulière, le levé de tous les travaux, de toutes les fournitures et tous les déblais faits dans la journée. Le soir, le piq fait signer cette feuille par l'entrepreneur ou son com Il la signe lui-même ensuite. Puis elle est remise à bureau, où elle sert de pièce de comptabilité.

Ces explications données, M. le président engage le moin à exposer les faits.

M. Vaissière : Vers le mois de mars dernier, un de conducteurs vint dans mon bureau chercher une pièce comptabilité, et y remarqua que certains chiffres, faits lui, avaient été rectifiés. Ainsi, de 2 m. 30, on avai 2 m. 39, en ajoutant une queue au zéro; de 90 m. 50 avait fait 99 m. 50; de 47 m. 00, 47 m. 90; de 1 m 1 m. 85, etc., etc. On avait ainsi augmenté le total travaux exécutés en réalité.

Il vint me trouver, me signala les faits; j'appelai chef de bureau, et nous nous livrâmes à la vérification carnets ainsi que des feuilles de détachement; les surc ges bien constatées, et avant que l'affaire ne fût ébru j'appelai M. Stomphe, et je lui dis : Examinez-moi c aussitôt il me dit sans hésiter : « Voilà des chiffres ne sont pas de moi. »

J'appelai alors M. Baumgart et je lui témoign étonnement qu'il eût laissé échapper de pareilles er il me dit qu'il était incapable d'avoir commis des frau je lui répondis que je ne l'accusais pas, mais que l était fort grave.

Le lendemain, M. Baumgart ne vint pas au bur mais il m'écrivit une lettre dans laquelle il protesta son innocence. Bien convaincu alors qu'il était coup je voulus m'en assurer. Il avait été chargé, pendant q que temps, d'un autre travail : je vérifiai les comptes dant tout le temps qu'il avait été éloigné de ses fonc ordinaires, il n'y avait pas d'erreurs et elles recom çaient juste à la reprise de ses travaux : j'examinai d' tres pièces de lui, et j'y découvris des fraudes analog il n'y avait plus de doutes, plainte fut portée contre

Sa culpabilité bien établie dans ma pensée, je me mandai au profit de qui les fraudes avaient pu être c mises; il s'agissait, en total, de moins de 2,000 fr. m'était impossible de soupçonner M. Thiberville, avec je fais 200 à 300,000 fr. d'affaires; une fraude si mi ne pouvait se supposer de sa part. Mais M. le juge d'i truction ayant ordonné une saisie chez M. Thiberville y trouva des pièces qui motivèrent son arrestation.

M. le président : Suivant vous, Thiberville a-t-i donner à Lainé, son commis, une somme en masse, s exiger que celui-ci lui en fît connaître l'affectation par culière? Ainsi, par exemple, il lui aurait donné, *dans* pace de deux ans, 15 à 20,000 fr. sans lui demander détail de l'emploi ?

Le témoin : Ceci me paraît inadmissible.

Me Favre : N'est-il pas possible que l'entrepren puisse être trompé, que son commis s'entende avec fournisseurs ?

Le témoin : Pour des sommes minimes, c'est possi mais pour des sommes comme celles indiquées par M. président, à moins que l'entrepreneur ne laisse la clé sa caisse, cela n'est pas croyable.

M. le président : Vous connaissez Thiberville dep longtemps, est-ce un homme d'ordre?

Le témoin : Dans ses affaires privées, je l'ignore abs lument.

M. le président : Vous disiez tout à l'heure qu'une fr de de moins de 2,000 fr. en total vous paraissait t minime pour soupçonner Thiberville de l'avoir comm ou suggérée...

Le témoin : Oh ! nous ne connaissons qu'une partie faits, il a dû donner environ 2,300 fr. de gratifications

M. le président : Thiberville, depuis combien de te êtes-vous entrepreneur de la ville de Paris?

Le prévenu : Depuis deux ans et demi.

M. le président : Quels travaux?

Le prévenu : Le pavage et le transport du sable.

M. le président : Lainé était votre employé?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président fait connaître au prévenu le résulta vérifications dont il a été parlé : Or, dit M. le présid Baumgart, chargé pour la ville de vérifier les carnets lesquels se trouvent les fournitures de travaux dont v avez l'entreprise, carnets qui servent à la confection mandats qu'on vous délivre, a altéré et surchargé chiffres, exagéré ainsi vos dépenses, vos travaux, et, suite, vous avez touché plus qu'il ne vous était dû.

Le prévenu : Je n'ai jamais eu connaissance de ces f des, je ne voyais pas les états ; mon commis les sig je m'en rapportais à lui, et je touchais sans vérifier.

M. le président : Vous donniez de l'argent à Lainé payer les travaux, les fournitures ; comment se fait-il vous n'ayez aucun détail des paiements qu'il a faits?

Le prévenu : J'étais trop occupé pour entrer dans ces détails; M. Lainé inscrivait ses comptes sur des f les volantes; tous les mois, je lui payais les frais faits lui sur un atelier ; j'écrivais sur mon livre les sommes je lui remettais; ceci fait, les notes étaient déchirées; recevais environ 2,000 par mois; il m'était impossible m'encombrer de toute cette masse de papiers inutiles.

M. le président : Il est établi que depuis trois ans L a remis à Baumgart la moitié des sommes touchées trop par vous.

Le prévenu : J'ignorais cela; j'ai eu tort d'avoir fiance en M. Lainé.

M. le président : Vous ignoriez cela, dites-vous; pendant un jour que Baumgart se plaignait à Lainé de état de gêne, Lainé lui a dit que vous pouviez dispos sa faveur de 30 fr., et il les lui a portés de votre part.

Le prévenu : J'ignore ce fait, j'y suis étranger.

M. le président : Et les 150 fr. que vous avez re Stomphe de la main à la main?

Le prévenu : Je nie formellement ce fait.

M. le président : Vous avez dit tout à l'heure que v déchiriez, comme inutiles, les notes de Lainé: pourq donc avez vous conservé celles d'un sieur Bétournet?

Le prévenu : Parce que Bétournet travaillait sur atelier très éloigné.

Le prévenu Lainé est interrogé.

Les carnets étaient signés par lui et par le conducteur avant que Baumgart fît les altérations ; il avoue s'être rendu complice de ces fraudes, mais il prétend qu'il a cédé aux sollicitations de Baumgart. J'ai consulté mon patron, dit-il, et il m'a répondu : Donnez à Baumgart l'argent qu'il demande.

J'avoue les fraudes, mais je n'ai jamais reçu un centime; mon seul tort a été de céder à des suggestions; si je l'ai fait c'était dans la crainte de perdre ma place : j'ai fermé les yeux, voilà tout.

M. le président : Ainsi c'est Baumgart qui a eu l'idée des altérations de chiffres ?

Le prévenu : Oui, monsieur, il m'a prié d'en parler à mon patron, me disant que nous partagerions le boni par moitié ; quant à moi, j'ai remis à M. Thiberville sa moitié, et je n'ai rien eu.

M. le président : Est-ce que vous ne donniez pas à Thiberville les notes détaillées de vos dépenses?

Le prévenu : Toujours, si monsieur.

M. le président : Est-ce qu'il les a détruites ?

Le prévenu : J'ignore ce qu'il en a fait.

Baumgart interrogé, avoue les faits qui lui sont imputés, mais il déclare que, loin d'avoir sollicité Lainé, il a cédé aux sollicitations de celui-ci.

M. le président : Pensez-vous qu'il agissait de son propre mouvement ?

Le prévenu : Je ne le crois pas, j'étais convaincu que M. Thiberville était la cheville de l'affaire.

M. le président : Ne vous a-t-on pas remis 30 fr. ?

Le prévenu : Oui, monsieur, mais je ne suis pas sûr que ce soit M. Thiberville lui-même, c'est peut-être M. Lainé, de la part de son patron.

Stomphe : Il déclare avoir reçu de Thiberville, 150 fr. à titre de gratification, et de Lainé 800 fr. environ. Il affirme n'avoir rien surchargé, mais il reconnaît avoir porté des travaux qui n'avaient pas été faits, et des matériaux non fournis ; il recevait pour cela la moitié des différences.

Suivant le prévenu, Thiberville savait tout et lui faisait remettre l'argent par Lainé. C'est celui-ci, dit-il, qui m'a proposé d'entrer dans la fraude ; et comme je lui disais : Mais votre patron ? il m'a répondu : Oh ! mon patron, je m'en charge.

M. le président : Qui vous a décidé à commettre de pareils actes ?

Le prévenu : Le besoin.

M. le président : Quels étaient vos appointements ?

Le prévenu : 1,400 fr.

Le Tribunal continue l'affaire à demain.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DISTRIBUTION DES PRIX.

La distribution des prix provenant de la fondation de Mme veuve Beaumont a eu lieu à la Faculté de droit, en présence de tous les professeurs, et a été présidée par M. le doyen Pellat. L'hémicycle de l'ancien amphithéâtre était occupé par les étudiants.

M. Labbé, agrégé de la Faculté, a présenté le rapport.

Les docteurs avaient à traiter la question suivante proposée par M. le ministre de l'instruction publique :

« Des effets de la prescription au point de vue soit de « l'acquisition de la succession, soit de la déchéance de « la pétition d'hérédité, dans le Droit romain, ainsi que « dans l'ancien et le nouveau Droit français. »

Les deux questions soumises aux licenciés étaient posées en ces termes :

Droit romain. — « A quelles époques la *testamenti factio* était-elle requise soit chez l'héritier ou le légataire ?

« Comparer la *testamenti factio* avec le *jus capiendi.* »

Droit français. — « La femme a-t-elle hypothèque légale sur les immeubles de la communauté, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce? »

Après avoir résumé avec beaucoup de netteté les jugements de la Faculté sur les divers Mémoires présentés à son appréciation, et signalé particulièrement le résultat brillant du concours de licence, M. le rapporteur continue ainsi :

L'institution des concours de licence n'est pas seulement destinée à stimuler votre zèle pour le travail et à reconnaître le succès de vos études. Elle doit contribuer à former une liste d'honneur qui dirige les choix à faire dans les carrières publiques que vous êtes appelés à parcourir. Un nouveau progrès a été réalisé cette année vers ce but si désirable. Le conseil de l'Ordre des avocats, ayant à donner le prix fondé par son ancien et illustre bâtonnier, M. Paillet, et à nommer les secrétaires de la Conférence, a pris en considération non-seulement l'aptitude à la parole manifestée dans les travaux de cette Conférence, mais encore les preuves de savoir qui résultent des jugements de la Faculté.

Le prix Paillet a été divisé entre deux élèves de notre école, tous deux docteurs en Droit, tous deux mentionnés honorablement dans nos concours de licence, et sur les douze secrétaires nommés, six ont eu des prix ou des mentions honorables dans les mêmes concours; presque tous ont subi les épreuves de la licence avec un succès attesté par les votes de leurs juges et ont suivi ou suivent leurs études jusqu'au doctorat.

Ce n'est pas seulement notre attachement cordial pour les élèves de cette école qui nous fait applaudir à cette sage mesure. Nous aimons à voir les jeunes gens acquérir par leur travail et le bon emploi de leurs facultés un honorable appui, une recommandation sincère et accessible à tous, qui les accompagne à l'entrée de leur carrière et leur en facilite l'accès. Félicitons-nous aussi de ce que l'intention commune de favoriser les études sérieuses et la science du droit soit venue resserrer encore l'alliance fraternelle du Palais et de l'Ecole. (Vive approbation.)

Messieurs les lauréats, je dois mêler un triste souvenir à votre joie si légitime et que nous partageons. Je dois évoquer l'image de la mort et de la douleur devant vos yeux, qui regardent l'avenir avec tant de confiance et un si riant espoir. Je suis sûr au reste de trouver un écho dans vos cœurs, en vous invitant à acquitter avec nous une dette de reconnaissance.

Savez-vous de qui vous tenez ces médailles et ces livres? De la générosité d'une mère, qui, comme vos mères, a eu un fils brillant de jeunesse et d'espérance; qui l'a vu conquérir tous nos grades avec le plus éclatant succès, et qui avait toute raison de le croire appelé, par ses talents et son courage, à remporter dans la vie des triomphes plus éclatants encore.

La mort lui a tout ravi. Ernest Beaumont, docteur en droit de cette Faculté, a été enlevé à vingt-trois ans à sa famille, dont il était l'honneur, et à la science, au culte de laquelle il voulait se consacrer. Sa mère, absorbée désormais dans le regret de ce qu'elle a perdu, sentant bien que sa vie entière est dans un souvenir, a voulu perpétuer sa douleur et la rendre féconde. Elle a cherché ce qui lui rappellerait le plus son fils ; elle a eu la noble inspiration de contribuer à récompenser les élèves qui imiteraient Ernest Beaumont par leur zèle et leur intelligente ardeur pour la science du droit. Puisse notre respectueuse reconnaissance adoucir l'amertume de ses chagrins par la pensée du bien qu'elle fait au nom d'un fils qu'elle pleurera toujours.

Et vous, messieurs, qui allez passer des luttes de l'école aux épreuves plus sérieuses de la vie, vous regretterez peut-être le calme des études spéculatives; vous regretterez ces moments heureux où vous avez goûté, je n'en doute pas, le plaisir de connaître, et mieux encore de découvrir et d'apprendre. Vos occupations ne seront plus, comme ici, exemptes de l'inquiétude que donne la responsabilité du sort ou des affaires d'autrui. N'importe, lancez-vous dans la carrière : c'est votre devoir. Voulez-vous reconnaître ce que vous devez à cette Faculté? Voulez-vous lui faire honneur ? Montrez-vous aussi éloignés de la présomption qui croit tout savoir et être en état de tout décider, que de la faiblesse qui rejette la science comme un bagage inutile pour faire son chemin.

L'expérience des affaires et des hommes fera fructifier les germes que les études théoriques ont déposés dans vos esprits. Soyez modestement mais fermement attachés aux principes, sinon à toutes les idées qui vous ont été enseignées, du moins à la liberté d'esprit, la méthode d'examen, l'habitude de la réflexion, l'art du raisonnement que vos maîtres se sont efforcés avant tout de vous inculquer. C'est ainsi que vous deviendrez des citoyens utiles, des hommes distingués. (Applaudissements.)

Voici la liste des lauréats dans l'ordre où ils ont été proclamés par M. Reboul, secrétaire de la Faculté :

CONCOURS DE 1858.

DOCTORAT.

Mention. — M. Jean-Gaston Monsarrat, né à Paris (Seine), le 8 août 1834.

CONCOURS DE 1859.

LICENCE.

Droit romain.

1er prix. — M. Jean-Baptiste-Hippolyte-Louis Amiable, né à Montbrison (Loire), le 16 février 1837.

2e prix. — M. Louis-Joseph-Alphonse Bocquillon, né à Saint-Quentin (Aisne), le 28 octobre 1836.

1re mention (*ex æquo*). — M. Marie-Joseph-Lazare Dumon, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 11 octobre 1836. — M. Pierre-Etienne-Alphonse Joannard, né à Chasselay (Rhône), le 26 septembre 1836.

2e mention (*ex æquo*).— M. Alphonse-Barthélemy-Martin Boistel, né à Paris (Seine), le 24 décembre 1836. — M. Michel-Albert Desjardins, né à Beauvais (Oise), le 28 avril 1838.

Droit français.

1er prix. — M. Paul-Marie-Pierre Thureau-Dangin, né à Paris (Seine), le 14 décembre 1837.

2e prix. — M. Jean-Baptiste-Hippolyte-Louis Amiable, né à Montbrison (Loire), le 16 février 1837.

1re mention. — M. Edouard-Napoléon Pilastre, né à Amiens (Somme), le 11 mars 1838.

2e mention. — M. Frédéric Debains, né à Paris (Seine), le 21 janvier 1838.

3e mention (*ex æquo*). — M. Marie-Joseph-Lazare Dumon, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 11 octobre 1836. — M. Pierre-Etienne-Alphonse Joannard, né à Chasselay (Rhône), le 26 sepetmbre 1836.

4e mention (*ex æquo*). — M. Paul Batardy, né à Marines (Seine-et-Oise), le 6 septembre 1838. — M. Michel-Albert Desjardins, né à Beauvais (Oise), le 28 avril 1838. — M. Marie-Eugène-Henri Vicaire, né à Ambérieu (Ain), le 18 novembre 1837.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AOUT.

M. Bœtzel, artiste graveur, a été chargé, au moment de l'Exposition, de faire plusieurs gravures pour le compte du journal l'*Univers illustré*, Il devait reproduire quelques toiles qui ont figuré au Palais-de-l'Industrie, et, entre autres, le populaire tableau de M. Yvon : la *Prise de Malakoff*. Quatre de ces gravures furent publiées. M. Lesourd, directeur de l'*Univers illustré*, refusa de publier les autres. M. Bœtzel s'est adressé aux Tribunaux pour obtenir réparation du préjudice que ce refus lui aurait causé.

M. Bœtzel reconnaissait avoir reçu une somme de 1,000 fr. pour les gravures reproduisant des tableaux de MM. Hamon, Franças, Anastasi et Yvon. Il réclamait 510 fr. à titre de supplément de prix, 1,000 fr. pour les autres gravures qui lui auraient été commandées, et que sans raison aucune le directeur du journal avait refusé de prendre. Enfin M. Bœtzel concluait à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Lesourd, directeur de l'*Univers illustré*, répondait que jamais il n'avait été convenu que M. Bœtzel ferait pour le journal un nombre déterminé de gravures, et que l'exécution de celles qui avaient été publiées était si mauvaise, qu'en supposant qu'il y eût commande, le directeur serait encore en droit de ne pas continuer la publication ; que la somme déjà payée était plus que suffisante. Subsidiairement, il concluatt à une expertise.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Massu pour M. Bœtzel, et M. Carraby pour le directeur de l'*Univers illustré*, a déclaré constante la commande faite par ce dernier, et a condamné M. Lesourd à payer à l'artiste la somme de 500 fr. à titre d'indemnité. Le surplus des conclusions du demandeur a été repoussé. (1re chambre, présidence de M. Benoît-Champy. — Audience du 19 août).

— Six femmes sont placées sur le banc des assises pour y répondre à une accusation d'avortement qui s'aggrave pour deux d'entre elles par cette circonstance qu'elles sont sages-femmes.

Ces deux accusées sont 1° Adélaïde-Victoire Abraham, femme Beurrier, sage-femme, âgée de quarante-huit ans. Elle a pour défenseur Me Asse, avocat ; 2° Aglaé Martin, femme Tempel, vingt-trois ans, aussi sage-femme. Défenseur, Me Nogent Saint-Laurens.

La première de ces deux accusées aurait pratiqué des manœuvres abortives sur Régina Thioque, domestique, âgée de vingt ans, et sur Rosine Veyrat, femme Fillon, âgée de trente et un ans. La seconde n'aurait opéré que sur Régina Thioque.

Les deux femmes qui se sont prêtées à ces manœuvres sont aussi poursuivies. Elles ont pour défenseur, la première, Me Humann, et la seconde, Me Lachaud.

A côté de ces quatre accusées se place Catherine Genoud, veuve Darriaut, âgée de soixante-deux ans. Elle n'est pas sage-femme, mais son mari était médecin et a été poursuivi pour avortement. Elle a pris part aux deux avortements ci-dessus.

Me Bresson est chargé de la défense de cette accusée.

Enfin, vient la fille Sophie Rau, âgée de vingt-sept ans, dont le rôle aurait été de servir d'entremetteuse entre la fille Thioque et la femme Fillon d'une part, et les sages-femmes d'autre part.

Elle a confié sa défense à Me Bonjour.

Il nous est impossible d'entrer dans les détails que les débats ont révélés sur les opérations pratiquées par une partie des accusées sur les autres accusées. Nous nous bornons à dire qu'après le réquisitoire de M. l'avocat-général Sallé et les plaidoiries des défenseurs, le jury a rapporté un verdict d'acquittement pour Régina Thioque et la femme Fillion.

Les deux sages-femmes Beurrier et femme Tempel, déclarées coupables, avec des circonstances atténuantes, sont condamnées, la première à cinq années, et la seconde à deux années d'emprisonnement.

La femme Darriau, qui a aussi obtenu des circonstances atténuantes, est condamnée à quatre années d'emprisonnement.

Quant à la fille Sophie Rau, déclarée coupable sans circonstances atténuantes, la Cour la condamne en sept années de travaux forcés.

— Une rixe entre deux jeunes gens a eu des suites bien déplorables pour l'un d'eux, et amène l'autre devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessures par imprudence.

Le plaignant, Jules Lamel, âgé de dix-sept ans, qui est accompagné de son père, cocher au service du colonel de Franconville, et qui se porte partie civile, fait la déclaration suivante, du ton le plus convenable et le plus modéré :

Le 13 juillet, jour où Paris était illuminé en l'honneur de la paix, je revenais de Saint-Cloud, de chez mon oncle, et je passais dans la rue Benjamin-Delessert ; il était onze heure et demie du soir, la rue était obscure. En passant devant la boutique d'un marchand de vin, je me suis permis de dire : Oh ! il n'y a qu'un lampion, c'était bien la peine! Aussitôt un jeune homme sort de la boutique, et me dit : Passez votre chemin ou (pardonnez-moi l'expression, qui n'est pas dans mes habitudes), je vais vous... sur la gueule. En même temps, ce jeune homme me saisit le poignet de la main gauche, et me le tord violemment. La douleur fut si grande que je m'affaissai sur moi-même. Il est venu me frapper par terre, m'a appliqué le poignet sur son genou, me l'a tordu de nouveau, et me l'a cassé. Je ne dis pas qu'il avait l'intention de me casser le poignet, mais le fait a eu lieu. J'étais sur le point de me trouver mal, je le priai de me donner du vinaigre ; il m'a répondu en me poussant, et en me traitant de canaille il m'a dit de m'en aller.

Des personnes que je ne connais pas m'ont conduit chez un pharmacien, qui, après avoir examiné mon bras et l'avoir pansé, me dit que si je n'avais pas le moyen de me faire panser chez mes parents, il fallait aller à l'hôpital, car il y avait un appareil à acheter, qui seul coûterait au moins 50 fr. J'oubliais de vous dire que pendant que ces messieurs me conduisaient chez le pharmacien, le père du jeune homme qui m'avait frappé me traitait de brigand et sa mère me disait des invectives.

M. le président : Ainsi vous avez trouvé des sentiments d'humanité chez tous, excepté chez celui qui vous avait frappé et chez son père. Vous avez été soigné à l'hôpital, pendant combien de temps ?

Jules : Pendant cinq semaines, et M. le docteur Malgaigne m'a dit que je ne serais pas guéri avant trois semaines ou un mois.

M. le président : Le prévenu Gustave Bayolo a dit dans l'instruction qu'il ne vous a frappé que parce que vous aviez insulté sa mère et levé la main sur elle ?

Jules : Je n'ai pas insulté sa mère, je n'insulte jamais personne, pas plus les hommes que les femmes Ils ont dit que j'étais ivre, mais ils se sont trompés, je n'ai pas été élevé à cela ; mon père m'avait donné 5 fr. pour aller voir mon oncle, et le soir j'avais encore mes 5 fr. que j'ai changés chez le pharmacien pour lui donner 2 fr. pour m'avoir pansé.

Le prévenu Gustave Bayolo, qui a dix-huit ans, a persisté, comme dans l'instruction, à déclarer qu'il ne s'est élancé sur Lamel que parce qu'il s'était approché de sa mère, qui se trouvait sur la porte de sa boutique, et avait levé la main sur elle. C'est à ce moment, dit-il, qu'il n'a pas été maître de son mouvement ; il regrette beaucoup le mal qu'il a fait, mais il nie toute intention qu'il aurait eue de le faire.

M. le président : Quoi qu'il se soit passé, vous avez eu deux torts bien graves : le premier, de n'avoir pu maitriser votre violence ; le second, que votre père partage, de n'avoir prêté aucun secours à un enfant que vous veniez de blesser grièvement.

Le sieur Bayolo père : Je suis père de famille et j'en ai les sentiments ; j'ai bien entendu ce jeune homme se plaindre d'avoir le bras cassé, mais j'ai cru que c'était un mensonge ou une plaisanterie.

Le sieur Mail, charpentier, un de ceux qui ont conduit Jules Lamel chez le pharmacien, fait une déclaration qui confirme celle de ce jeune homme.

Me Darragon a soutenu la plainte, et a conclu en 1,200 francs de dommages-intérêts.

La défense a été présentée par Me Frémard, qui, en quelques paroles bien senties, a appelé toute l'indulgence du Tribunal sur le fait reproché au jeune Bayolo, fait tout accidentel, et dont les conséquences sont déplorées également par les deux familles.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Gustave Bayolo à deux mois de prison, et solidairement avec son père à payer 600 francs à titre de dommages-intérêts.

— La dame M... occupe, dans une maison de la rue de Chabrol, un logement à l'étage supérieur. Hier dans la journée, après avoir fait plusieurs courses, elle se présentait à sa porte, faisait jouer la clef dans la serrure, et était assez surprise de trouver fermé le verrou de sûreté qu'elle avait laissé ouvert. Ce dernier obstacle ayant été vaincu, cette dame pénétra à l'intérieur et jeta un cri d'effroi en voyant tous ses meubles ouverts et vides. Pendant son absence on s'était introduit chez elle et on lui avait soustrait la plus grande partie de son linge de corps et de ménage, ses bijoux, ses papiers de famille, ses effets d'habillement, etc.; il ne restait dans la pièce qu'une partie du linge disposé en paquet sur le carreau pour être enlevé par le voleur dans un dernier voyage si on lui en avait donné le temps.

Ce vol fut dénoncé au commissaire de police de la section Saint-Vincent-de-Paul, M. Ducheylard, qui se rendit immédiatement sur les lieux et procéda aux constatations légales. Le magistrat reconnut que le voleur s'était introduit à l'aide d'escalade par une fenêtre à tabatière donnant sur la toiture et au moment où il se disposait à faire explorer cette toiture, une voisine, la femme L..., qui rentrait chez elle après une course assez prolongée, s'apercevait que son petit garçon, âgé de huit ans et demi qu'elle avait enfermé dans sa chambre, en avait disparu. Comme cet enfant n'avait pu s'échapper que par une autre fenêtre à tabatière du même toit, l'exploration s'en fit aussitôt, et en arrivant à l'extrémité, on trouva blotti contre une cheminée, au milieu des paquets de linge et d'effets soustraits à la dame M..., le jeune garçon de huit ans, qui se reconnut l'auteur de ce vol commis avec un concours de circonstances qui avaient fait croire, au premier examen, qu'il devait être l'œuvre d'un malfaiteur familiarisé depuis longtemps avec le crime.

Ce petit malheureux raconta qu'après s'être échappé de chez sa mère par la fenêtre, il était entré également par la fenêtre chez la dame M...., et qu'il avait aussitôt fermé le verrou de la porte pour avoir le temps de se sauver dans le cas où cette dernière rentrerait avant qu'il eût entièrement consommé le vol, comme cela est arrivé ; qu'il avait ensuite enlevé tous les effets des meubles, puis, qu'il les avait portés par portions sur la toiture, où il avait l'intention de tout disposer pour les reprendre un autre jour et aller les vendre.

En présence de ces faits qui dénotent une rare et précoce disposition pour le mal, on est en droit de se demander si cet enfant de huit ans n'aurait pas obéi aux suggestions de quelque camarade plus âgé que lui. Quoi qu'il en soit, le vol étant avoué, le jeune L... a dû être envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Un ouvrier plombier, le sieur Chrétien, âgé de cinquante-cinq ans, étant occupé, hier, vers midi, à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue Neuve-Saint-Paul, a fait un faux pas et est tombé de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il a été tué raide. La veille, un ouvrier couvreur, le sieur Carpentier, âgé de dix-huit ans, qui travaillait également de son état sur la toiture d'une maison de la rue Saint-Denis, avait été surpris par un éblouissement qui lui avait fait perdre l'équilibre, et il était aussi tombé sur le sol, où il avait eu le crâne brisé. La mort avait été déterminée également à l'instant même.

— Un incendie a éclaté avec une certaine violence, hier, vers sept heures du soir, à Plaisance, rue de Constantine, chez M. Scelle, propriétaire et cultivateur. C'est dans un hangar renfermant plus trois mille gerbes d'avoine et d'orge que le feu a pris instantanément sur toute l'étendue, qui n'a pas moins de 12 mètres de longueur sur 9 mètres de largeur. Le commissaire de police de Vaugirard, arrivé sur les lieux dans les premiers moments, a organisé sur-le-champ le service de sauvetage, auquel se sont empressés de prendre part les frères et les sœurs des écoles chrétiennes, dont l'établissement était adossé au bâtiment en feu.

Les pompiers de Plaisance et de Vaugirard et ceux des postes les plus rapprochés de Paris, accourus avec leurs pompes, ont attaqué vigoureusement l'incendie et ont pu le maintenir dans son large foyer ; après deux heures de travail, ils s'en sont rendus complètement maîtres, mais le bâtiment et les 3,000 gerbes d'orge et d'avoine étaient réduits en cendres. Le tout était assuré. Le commissaire de police a ouvert sur-le-champ une enquête sur cet incendie tout-à-fait accidentel et dont on attribue la cause à une combustion instantanée.

ÉTRANGER.

Angleterre. — On lit dans le *Sun* :

« Il y a quelques jours, M. Le Blond, de Budge-row, demeurant à Kingston, était occupé à quelques travaux de jardinage, quand il entendit un certain bruit et des cris d'alarmes près de sa propriété. C'était une voiture contenant plusieurs dames qui avait été renversée par suite de la chute de l'un des chevaux.

« M. Le Blond offrit son aide pour réparer l'accident, et, en attendant que ces dames pussent reprendre leur voyage, il leur donna chez lui l'hospitalité, ignorant le rang et la qualité de ces dames.

« Le lendemain matin, il fut agréablement surpris en recevant une élégante tasse d'or, et une lettre qui exprimait toute la gratitude qu'avait inspirée son bon procédé à l'ex-reine des Français, Marie-Amélie, qui était une des dames que contenait la voiture. Le cadeau était offert à Mme Le Blond. L'accident arrivé à la voiture n'a eu aucune conséquence fâcheuse.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche 28 août, à l'occasion du Concours régional de Rouen, *Train de plaisir de Paris à Rouen.* — 3e cl., 7 fr.; — 2e cl., 10 fr., *aller et retour.* — Départ à 6 h. 15 matin ; retour à 7 h. 15 soir.

Bourse de Paris du 24 Août 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 05.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	69 25.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 25.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	98 —.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0[0..............	69 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0.............	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1140 —
4 1[2 0[0 de 1825..	95 50	— de 60 millions.	465 —
4 1[2 0[0 de 1852..	98 25	Oblig. de la Seine...	218 75
Actions de la Banque	2800 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	665 —	Quatre canaux......	1190 —
Crédit mobilier....	825 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	620 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès.......	— —
Piémont, 5 0[0 1856	85 50	Comptoir Bonnard..	46 25
— Oblig. 1853, 3 0[0	54 —	Immeubles Rivoli...	98 75
Esp. 3 0[0 Dette ext.	45 —	Gaz, Ce Parisienne..	815 —
— dito, Dette int.	— —	Omnibus de Paris...	890 —
— dito, pet. Coup.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	31 25
— Nouv. 3 0[0 Diff.	33 —	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0[0......	86 —	Ports de Marseille...	155 —
Naples (C. Rothsc.).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0....................	69 20	69 25	68 95	69 25
4 1[2 0[0..................	97 75	— —	— —	98 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans...........	1365 —	Ardennes et l'Oise..	440 —
Nord (ancien).....	930 —	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	815 —	Graissessac à Béziers.	170 —
Est..............	650 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	866 25	— dito.........	— —
Midi..............	510 —	Société autrichienne.	557 50
Ouest............	570 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	530 —	Victor-Emmanuel...	415 —
Dauphiné.........	545 —	Chem. de fer russes.	— —

Glaces pour ameublement, biseaux, gravures sur glace, dorure. Alexandre jeune, 93, fanb. St-Antoine, à Paris.

— Ce soir, au Théâtre-Français, le Joueur, comédie en cinq actes, en vers, de Regnard, et l'Avare, comédie en cinq actes, en prose, de Molière.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 5e représentation du Voyage autour de ma chambre, opéra-comique en un acte, paroles de MM. Duvert et Lausanne, musique de M. Albert Grisar. Couderc remplira le rôle de Dunois; les autres rôles seront joués par Lemaire, Berthelier, Troy, Mmes Henrion et Prost. Le spectacle sera complété par l'Ambassadrice.

— **Chateau-Rouge.** — Aujourd'hui jeudi grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, Grange Fête.

SPECTACLES DU 25 AOUT.

Opéra. —
Fraunçais. — L'Avare, le Joueur,
Opéra-Comique. — L'Ambassadrice, le Voyage.
Vaudeville. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
Variétés. — Les Chevaliers du Pince-Nez.
Gymnase. — Le Brigadier Feverstein, Risette, Cantate.
Palais-Royal. — Paris voleur, le Bras d'Ernest.
Porte-Saint-Martin. — La Voie sacrée.
Ambigu. — Les Fugitifs.
Gaité. — Les Pirates de la Savane.
Cirque Impérial. — Cricri.
Folies. — Les Typographes parisiens, l'Ordonnance.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES A AUBERVILLIERS

Etudes de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60, et de **Me POUSSIÉ**, notaire à Aubervilliers.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me Poussié, notaire à Aubervilliers (Seine), le dimanche 11 septembre 1859, à une heure de relevée, en 10 lots, de :

1° Une **MAISON** sise à Aubervilliers-les-Vertus, rue Charron, 16 ancien et 20 nouveau.
Mise à prix : 500 fr.

2° Un **TERRAIN** sis au même lieu, route de Saint-Maur.
Mise à prix : 100 fr.

3° Une **PIÈCE DE TERRE** sise au même lieu, lieu dit l'Épinette.
Mise à prix : 500 fr.

4° Une **PIÈCE DE TERRE** sise au même lieu, lieu dit la Maladrerie.
Mise à prix : 300 fr.

5° Une **PIÈCE DE TERRE** sise au même lieu, lieu dit les Champs-Blancs.
Mise à prix : 400 fr.

6° Une **PIÈCE DE TERRE** sise au même lieu, lieu dit la Goutte-d'Or.
Mise à prix : 300 fr.

7° Une **PIÈCE DE TERRE** sise au même lieu, lieu dit les Marcreux ou la rue aux Reines.
Mise à prix : 300 fr.

8° Une **PIÈCE DE TERRE** sise audit lieu, lieu dit la Porte-des Prés.
Mise à prix : 500 fr.

9° Une **PIÈCE DE TERRE** sise au même lieu, lieu dit les Longues-Raies ou la Flache.
Mise à prix : 800 fr.

10° Et une **PIÈCE DE TERRE** au même lieu, lieu dit la Goutte d'Or.
Mise à prix : 200 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit **Me MARIN**, avoué, rue de Richelieu, 60;
Et à **Me POUSSIÉ**, notaire à Aubervilliers.
(9817)

TERRE DE BELLECOUR (LOIRET)

Etude de **Me Ch. HALLO**, avoué, licencié en droit, à Arras (Pas-de-Calais).

A vendre, sur mise à prix réduite, en onze lots qui seront ensuite réunis, le mardi 11 octobre 1859, à midi, à la chambre des notaires, place du Châtelet, à Paris, par le ministère de **Me RAVEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189, commis à cet effet,

La **TERRE DE BELLECOUR**, située commune de Ste-Geneviève-des-Bois, arrondissement de Montargis (Loiret). 1,096 hectares environ, d'un seul tenant. Vaste château avec très beau parc. 8 grandes fermes, 8 petites fermes, 27 manœuvreries et locatures.

Mise à prix totale : 500,000 fr.

DIVISION.

1er lot. Bois des Bouchants. Belle futaie. 36 hectares environ. Mise à prix : 19, 500 fr.

2e lot. Ferme des Maisons-Brûlées, une autre petite ferme et plusieurs habitations. 132 hectares environ (13 hectares en prés et bois). Mise à prix : 52 000 fr.

3e lot. Ferme des Perrins, deux autres petites fermes et habitations. 126 hectares environ (13 hectares en prés et bois). Mise à prix : 54,000 fr.

4e lot. Ferme de la Foiterie. 71 hectares environ (3 hect. en prés et bois). Mise à prix : 31,200 fr.

5e lot. Ferme des Grands-Aulnois. Grande quantité de bois et d'arbres fruitiers. 86 hectares environ (28 hectares en prés et bois). Mise à prix : 39,300 fr.

6e lot. Ferme des Grands-Bouchants. 93 hectares environ (15 hectares en prés et bois). Mise à prix: 38,700 fr.

7e lot. Ferme des Petits-Bouchants. 66 hectares environ (19 hectares en prés et bois). Mise à prix: 27,500 fr.

8e lot. BELLECOUR. Château, parc, 39 hectares; avenues, ferme, habitations, 355 hectares (118 hectares en prés et bois). Mise à prix : 173,200 fr.

9e lot. Ferme des Liziards, deux autres petites fermes et habitations. 78 hectares. Mise à prix : 37,300 fr.

10e lot. Les Petits-Aulnois. Plusieurs petites fermes et habitations. 16 hectares 56 ares (1 hectare en pré et bois). Mise à prix : 11,000 fr.

11e lot. Bois des Frénats. 34 hectares 56 ares. Mise à prix : 16,000 fr.

Cette superbe propriété est située à 13 myriamètres de Paris, à 2 de Montargis, à 5 kilomètres de la station de Nogent-sur-Vermisson, à 5 kilomètres du canal de Briare, à 1 kilomètre de la route de Lyon par le Bourbonnais, traversée par deux routes.

Les terres sont en grande partie d'excellente qualité.

Grande quantité d'arbres de différentes essences de la plus belle venue; quelques-uns ont plus de 3 mètres de tour. La végétation des bois est magnifique.

Marne partout.— Chasse variée et très belle.— Revenu total évalué à 30,000 fr.—Impôts 2,600 fr. —197 habitants sur la propriété.

S'adresser pour les renseignements :
A Arras, à **Me HALLO**, avoué, rue des Récollets, 10;
A Paris, à **Me RAVEAU**, notaire, rue Saint-Honoré, 189;
A Nogent-sur-Vermisson (Loiret), à Me Dubois, notaire;
Et pour visiter le domaine, aux gardes, à Bellecour.
(9818)*

MAISON RUE DE RICHELIEU, 83 A PARIS

A vendre par adjudication, sur licitation entre majeurs, et même sur une seule enchère, le mardi 30 août 1859, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me BAUDIER**, l'un d'eux,

Une grande **MAISON** sise rue de Richelieu, 83.
Contenance : 1,065 mètres environ. Revenu susceptible d'augmentation : 52,700 fr.

Mise à prix : 650,000 fr.

S'ad. audit **Me BAUDIER**, r. Caumartin, 29.
(9787).

PIANO garanti 10 ans, acajou massif, 550 f. paliss. oblique riches. LAINÉ, rue Vivienne, 37.

BONNES OCCASIONS Fonds divers, cafés, restaurants, hôtels meublés, liquoristes, marchands de vins, débits de tabletterie. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 9 heures à 5 heures. (1541)*

PLUS DE MAL DE DENTS **Nouvelle découverte** pr *guérir* instant, sans les ARRACHER, les dents les plus gâtées. **E. Levasseur**, m.-dte, r. St-Lazare, 30 (1629)*

MM. L. CHARLAT ET Cie
RUE DE L'ARBRE-SEC, 19,
de 1 heure à 3.
RECOUVREMENTS ET GÉRANCE
par abonnement
de toutes affaires litigieuses et contentieuses. (1592)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(1634)*

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES,
PRÉPARÉE PAR J.-P. LAROZE, PHARMACIEN.
Six capsules ovoïdes représentent en force la médecine noire et sont prises avec facilité. Elles purgent mollement, toujours sans coliques, leur effet est abondant. Elles sont bien préférables aux purgatifs salins, qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elles n'irritent jamais. De l'avis des médecins, elles sont précieuses comme MOYEN LAXATIF, PURGATIF DÉRIVATIF, PURGATIF DÉPURATIF, et, suivant que l'on veut obtenir tel ou tel résultat, on diminue ou l'on augmente la dose. Prix de la boîte pour *une purgation* : 1 fr., dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 ; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

LE CODE NAPOLÉON
EXPLIQUÉ
D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES
A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.
Par **J.-J. DELSOL**, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.
3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.
Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. **PENSION DES FAMILLES** 2, RUE DU CHATEAU-NEUF.
Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le comfort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice.
(1565)*

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)
TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES
La *Lancette* de Londres (numéro du 21 août 1858), la *Gazette des Hôpitaux*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, DE LYON, seul propriétaire.
Prix : pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr.—Dépôts: pl. Vendôme, 2; rue Vivienne, 36; rue St-Martin, 296, etc.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1859 (161e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(7841) Bureau, fauteuils, chaises, tables, bibliothèque, tableaux, etc.
rue Quincampoix, 39.
(7842) Presses lithographiques, commode, tables, glaces, etc.
Le 26 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7843) Pantalons, habits, paletots, gilets, linge d'homme, etc.
(7844) Guéridon, tables, commode, armoire, chaises, tableaux, etc.
(7845) Comptoirs, lingerie, bonnets, etc.
rue du Cherche-Midi, 74.
(7846) Secrétaire, armoire, chaises, enclumes, étaux, forges, etc.
A Neuilly,
place de la commune.
(7847) Commode, tables, chaises, bureau, lot de charpentes, etc.
A La Villette,
route d'Allemagne, 110.
(7848) Buffet, bureau, tables, chaises, commode, pendule, etc.
A Passy
sur la place publique.
(7849) Triple buffet en chêne blond avec étagères et six ventaux, etc.
A Batignolles,
sur la place publique.
(7850) Forge, outils, machine à percer, commode, armoire, etc.
Le 27 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7851) Tables, chaises, canapés, armoires, rideaux, etc.
(7852) Enclumes, établis, forge, secrétaire, chaises, commode, etc.
rue de Bretagne, 49.
(7853) Table, piano, chaises, commodes, armoire, pendule, etc.
rue Saint Georges, 29.
(7854) Tables, chaises, fauteuils, canapé, armoire, pendule, etc.
A Passy,
avenue de Saint-Cloud, rond-point de la Fontaine.
(7855) Tables, buffet, canapés, armoires, fauteuils, pendules, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Barre, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le douze août mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, sixième bureau, le vingt-deux août mil huit cent cinquante-neuf, folio 78, recto, case 5, reçu pour dissolution, cinq francs, cession de bail, dix-neuf francs cinquante-six centimes, partage cinq francs, dixième, deux francs quatre-vingt-seize centimes, signé : Sauger. M. Émile DUFOUR, propriétaire, fabricant de chaux hydraulique, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, et M. Émile DELAON, propriétaire, demeurant à Paris, chemin de ronde de la Chopinette, 1, ont dissous et résilié, à compter du jour de l'acte dont est extrait la société en nom collectif établie entre eux aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale E. DUFOUR et Cie, pour l'exploitation et la fabrication de la chaux grasse hydraulique et la vente du ciment romain, et dont le siége était à Belleville, boulevard du Combat, 8. La liquidation et le partage de ladite société ont eu lieu par le même acte.

Pour extrait,
(2498) Signé : BARRE.

Office contentieux et administratif de M. Henri NOUGUIER, ancien agréé, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Marc, 17.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le dix-huit août courant, et enregistré le même jour, folio 179, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert : qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée entre M. Charles BESLAY, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 52, et trois commanditaires dénommés audit acte, pour l'exploitation des trois brevets d'invention de M. Ch. Beslay, relatifs à la galvanoplastie et à l'électro-chimie. La raison sociale sera Ch. BESLAY et Cie, et appartiendra à M. Ch. Beslay, gérant, qui ne pourra en user que pour les besoins et affaires de la société. La durée de la société sera celle de la durée la plus longue desdits brevets. Le siége social sera rue Saint-Sébastien, 52. La mise commanditaire est de vingt mille francs. Le décès de M. Ch. Beslay dissoudrait la société, il en serait autrement du décès de l'un ou de chacun des commanditaires.

Pour extrait,
(2495) Henri NOUGUIER.

Suivant écrit sous signatures privées en date à Paris du quinze août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert : que la société de fait qui a existé entre MM. Salomon DREYFUS père et Eliézard MOMENHEIM, pour la fabrication et vente de chaussures, sous la raison DREYFUS et MOMENHEIM, dont le siége était à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 3, a été déclarée dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et que MM. Momenheim et Edouard Dreyfus fils, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 3, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

LÉVY, mandataire,
(2496) rue de Rivoli, 50.

Suivant écrit sous seings privés, en date à Paris du quinze août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que M. Eliézard MOMENHEIM, et M. Édouard DREYFUS fils, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des fabrique et maison de chaussure, faisant l'objet de la société, aujourd'hui dissoute, qui a précédemment existé entre MM. Salomon Dreyfus père et Momenheim. Cette société a été contractée pour dix années qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et doivent finir le premier juillet mil huit cent soixante-neuf. La raison et la signature sociales sont : MOMENHEIM et DREYFUS fils. Le siége social est à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 3. La société sera gérée et administrée par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale.

LÉVY, mandataire,
(2497) rue de Rivoli, 50.

Etude de Me HÈVRE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Favart, 2.

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties, par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Il appert que la société formée entre le sieur Henri HECQUART, doreur-argenteur, demeurant à Paris, rue des Vertus, 3, et le sieur Georges-Henry PELLETIER, comptable, demeurant à Paris, rue Massillon, 21, mais en commandite seulement à l'égard de ce dernier, ladite société connue sous la raison sociale Henri HECQUART et Cie, ayant pour objet le commerce de dorure et argenture sur métaux, et dont le siége social était à Paris, rue des Vertus, 3, a été déclarée dissoute. Et que M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :
—(2499) HÈVRE.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du douze août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, folio 169 verso, case 8, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Entre M. Charles BARDÈCHE, confiseur à Paris, rue des Lombards, 31, d'une part, et un commanditaire audit acte, d'autre part. Il appert qu'une société en commandite a été formée entre les parties sus-nommées, pour l'exploitation d'un brevet pris par M. BARDÈCHE, pour un bonbon dit : Bonbon des Princes, au miel des Landes. Le siége de la société est rue des Lombards, 31. La durée de la société est de quinze années, la raison et la signature sociale est BARDÈCHE et Cie. M Bardèche est seul gérant de la société et associé responsable ayant la signature sociale.

Pour extrait :
(2500) Ch. BARDÈCHE et Cie.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, en date du vingt-quatre août mil huit cent cinquante neuf. Il appert qu'une personne dénommée audit acte est devenue associée commanditaire, pour la somme de dix mille francs, dans la société J. FELIX et Cie, fabricants de roulettes, dont le siége est, 46, boulevard de Strasbourg.

Pour extrait :
—(2494 bis) J. FELIX et Cie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 AOUT 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PROU DE MAISONFORT, nég., rue Culture-Ste-Catherine, 28; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic provisoire (N° 16302 du gr.);

Du sieur DEBUIRE (Louis-Gaston), entr. de serrurerie, rue St-Nicolas-d'Antin, 53; nomme M. Daguin juge commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 16303 du gr.);

Du sieur DUCHEMIN (Jean-Pierre), md de confections à Belleville, rue des Amandiers, 97; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 16304 du gr.);

Du sieur DELSOL (Charles-Gabriel), anc. fabr. de papiers dentelle à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 49, ci-devant, actuellement à la Petite-Villette, rue de Meaux, 28; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 16305 du gr.);

Du sieur CHENEAU (Philippe), md de vins limonadier à Grenelle, rue du Commerce, 6; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 16306 du gr.);

Du sieur CUEUNIÈRES aîné (Jean-Jules), débitant de vins, faubourg St-Antoine, passage Tocannier, 21; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Gds-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 16307 du gr.);

Du sieur BONET (François), nég. en soieries, rue de Cléry, 24, faisant le commerce sous la raison F. Bonet et Cie; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 16308 du gr.);

Du sieur BAUCOURT (Joseph), commissionn., rue de l'Entrepôt, 3; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 16309 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CRETIN (Pierre), fabr. de chaussures, rue Bleue, n. 33, le 29 août, à 10 heures (N° 16257 du gr.);

Du sieur ESPERON (Paul), tapissier, rue du Helder, 24, le 30 août, à 10 heures (N° 16283 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur VAN RIEMEN (Sylvestre), cordonnier et md de chaussures à Batignolles, rue de la Santé, 108, le 30 août, à 12 heures (N° 16174 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAGARDETTE (François), entr. de maçonnerie, rue des Amandiers-Popincourt, 14, le 29 août, à 11 heures (N° 15843 du gr.);

Du sieur LAVERRIÈRE (François), md de vins en gros et détail à Boulogne (Seine), route de la Reine, 24, le 30 août, à 10 heures (N° 16073 du gr.);

Du sieur BOUILLIANT (Ambroise-Edouard), anc. manufacturier, actuellement représentant de commerce, rue de Lancry, 34, le 29 août, à 11 heures (N° 15757 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BRETON (Césaire), md de nouveautés, r. de Rivoli, 146, sont invités à se rendre le 29 août, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15992 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société BERGER et Ce, fabr. d'essieux et ressorts pour voitures, rue des Récollets, 11, composée de Charles-Joseph Berger et Vincent Fussangel, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 16215 du gr.);

Du sieur GONNET (André), fabr. de tours de tête, rue Beaurepaire, 8, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16247 du gr.);

Du sieur LESSERTISSEUR (Jean-Pierre-François), md de vins à St-Mandé, cours de Vincennes, 46, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 16196 du gr.);

Du sieur MOES (Jules), commiss. en marchandises, rue de l'Echiquier, 19, entre les mains de M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 16298 du gr.);

Du sieur SOUVAN (Pierre-Ernest), md de vins-traiteur à Saint Mandé, cours de Vincennes, n. 3, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 16218 du gr.);

Du sieur NICOLET (Jean-Ernest-Désiré), fabr. de gants, rue de Rivoli, 69, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 16245 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPONT (Octave), commissionnaire en marchandises, rue de Cléry, n. 12, sont invités à se rendre le 29 août à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15160 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BOREL et JALOUX, pour l'exploitation d'un café-restaurant, rue de La Harpe, 50, composée de Louis Borel et Edouard Jaloux, sont invités à se rendre le 30 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15871 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société Alexandrine CUVILLIER et Cie, pour l'exploitation d'un débit de fleurs artificielles, rue de la Paix, 5, composée de dame Augustine-Alexandrine Boitin, femme séparée de biens de Paul-Alexandre Cuvillier, et Dlle Anne-Madeleine-Jacqueline Bazile, sont invités à se rendre le 29 août, à 4 heure très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15652 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAVENNE (Alphonse-Onésime, md quincaillier, rue St-Antoine, n. sont invités à se rendre le août, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 462 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions (N° 9026 du gr., anc. loi).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARON, anc. md de vins, rue Saint-Victor, n. 35, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15879 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FILLET, négoc., rue St-Martin, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15163 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROYER, restaurateur et maître d'hôtel, rue Le Peletier, 11, et rue Laffitte, 16, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 4 fr. 82 c. pour 100, unique répartition (N° 14924 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 AOUT 1859.

NEUF HEURES : Périllat, anc. nég. en soieries, synd. — Toucas, entr. de menuiserie, clôt. — Missillier Guillaume, nég. en dentelles. — Maurin, fabr. de chauss., conc. — Prévost et Liénard, nég. en dentelles, redd. de compte.

DIX HEURES : Jodeau fils, comm. en cuirs, synd. — Valentin, deur, id. — Rubin et Gilles, articles de maroquinerie, id. — Delcambre, anc. fleuriste, clôt. — Sabaud, tulles en gros, id. — Gilo- france, marbrier, conc. — Talon, épicier, cordonnier, id. — Levallois, md rem. à huit. — parapluies, id.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Août 1859. F°

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement.